

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Audience publique du 02 avril 2015**

**Pourvoi : N°060/2011/PC du 18/07/2011**

**Affaire : SOCIETE INDIGO PUBLICITE SARL**  
(Conseil : Maître Mohamed Lamine DOUMBIA, Avocat à la cour)  
**contre**  
**SOCIETE CELLCOM Guinée. SA**  
(Conseil : Maître Alpha Oumar DIALLO, Avocat à la cour)

**ARRET N° 013/2015 du 02 avril 2015**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 02 avril 2015 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge, rapporteur
Djimasna N'DONINGAR,	Juge
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 18 juillet 2011 sous le n°060/2011/PC et formé par Maître Mohamed Lamine DOUMBIA Avocat au Barreau de Guinée, 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble SAVANE, rue 01-519, Commune de DIXINN, ville Conakry, BP 4742 République de Guinée, agissant au nom et pour le compte de la Société Indigo Publicité, prise en la personne de Mohamed Lamine SQUARE son Gérant, dans le litige qui l'oppose à la Société CELLCOM-GUINEE S.A représentée par son Directeur Général et dont le siège social est dans la Commune de Kaloum, quartier Almamy, Immeuble Waqf Bid à Conakry, Ayant pour conseil Maître Alpha Oumar DIALLO, Avocat au Barreau de Guinée - Conakry, Immeuble LABE, 3<sup>ème</sup> Etage, Cité des Chemins de fer, Commune de Kaloum, Conakry, BP : 1294,

en cassation de l'arrêt n°345 du 28 décembre 2010 de la cour d'appel de

Conakry et dont le dispositif est le suivant :

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en second ressort et sur appel ;

En la forme :

Déclare l'appel recevable ;

Au fond :

Confirme la première décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes réciproques ;

Frais et dépens à la charge de l'appelante... » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Namuano Francisco DIAS GOMES, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure, que le 31 août 2007, la Société Indigo Publicité SARL a signé avec la Société CELLCOM SA un contrat d'exclusivité pour les opérations de conseil général en communication, le développement de la stratégie de création, l'achat d'espaces, les études d'ébauche, etc ... ; que suite à un différend né entre les parties au cours de l'exécution de ce contrat, la Société Indigo Publicité a saisi le 19 janvier 2010, le tribunal de première instance de Kaloum aux fins de résiliation de contrat et paiement, après reddition des comptes, de la somme de 50 000 000 000 FG pour tous préjudices confondus; que le tribunal de première instance de Kaloum a rendu le 15 avril 2010 le jugement n°025 par lequel il condamne la société CELLCOM à payer à la société Indigo Publicité la somme de 45 000 000 FG, l'en déboutant du surplus de ses demandes et en déboutant également la Société CELLCOM de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ; que le 20 avril 2010 la société Indigo Publicité interjetait appel ; que la cour d'appel de Conakry par son arrêt n°345 du 28 décembre 2010, confirmait le jugement entrepris ; arrêt dont pourvoi ;

## **Sur la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.**

Attendu que la compagnie de télécommunication CELLCOM GUINEE SA soulève avant toute défense l'incompétence de la cour de céans motifs pris, de ce que l'argumentaire accompagnant les moyens de cassation, développé par la Société Indigo Publicité dans sa requête ne faisait état de la violation d'aucune disposition d'un Acte uniforme ; qu'au contraire, les seuls moyens soulevés concernent l'article 7 du contrat d'exclusivité et l'article 668 du code civil guinéen relativement à une éventuelle responsabilité contractuelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 al 3 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique : « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales... » ;

Qu'en l'espèce, le contentieux est relatif à l'application de l'article 07 du contrat d'exclusivité signé entre les parties et fondé sur l'article 668 du code civil guinéen ; que tant en première instance qu'en cause d'appel l'affaire n'a soulevé aucune question relative à l'application d'un Acte uniforme ou d'un règlement prévu au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; qu'il y a lieu pour la cour de céans de se déclarer incompétente ;

Attendu que la Société Indigo Publicité Sarl ayant succombé il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré;

Se déclare incompétente ;

Condamne la Société Indigo Publicité Sarl aux dépens.